

2024 suite

- (2) le développement, le suivi, la maintenance, ou la mise à jour des «logiciels» intégrés dans des systèmes d'armes militaires;
 - (3) la modélisation ou la simulation des scénarios d'opérations militaires, ne relevant pas de l'article 2014 de la présente liste;
 - (4) les applications Commandement Communication Conduite des opérations collecte du Renseignement (C3I);
- b) «logiciel» destiné à déterminer les effets des armes de guerre conventionnelles, nucléaires, chimiques ou biologiques.

2026

Systèmes d'armes à énergie cinétique et matériel connexe, comme suit, leurs composants spécialement conçus et leur «logiciel spécialement conçu» :

- a) systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter une mission;
- b) équipements d'essais et d'évaluation et modèles d'essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l'essai dynamique des projectiles et systèmes à énergie cinétique;
- c) sous-systèmes spécialement conçus pour les systèmes relevant des paragraphes a) ou b) ci-dessus, y compris par exemple :

- (1) les sous-systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide;
- (2) les équipements de production de puissance immédiatement disponible, d'emmagasiner d'énergie, d'organisation thermique, de conditionnement, de commutation et de manipulation de combustible;
- (3) les sous-systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir et d'évaluation des dommages;
- (4) les sous-systèmes à tête chercheuse autoguidée, de guidage et de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.

NOTES :

- 1. Les systèmes d'armes, utilisant des munitions sous-calibrées et faisant appel exclusivement à la propulsion chimique et leurs munitions relèvent des articles 2001, 2002 ou 2003 du présent Groupe.
- 2. L'alinéa c)(2) du présent article ne vise pas la technologie afférente à l'induction magnétique pour la propulsion continue d'équipements de transport civil.
- 3. Le présent article vise des systèmes utilisant l'une quelconque des méthodes de propulsion suivantes :
 - a) électromagnétique;
 - b) électrothermique;
 - c) par plasma;
 - d) à gaz léger; ou
 - e) chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une quelconque des autres méthodes ci-dessus).